



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011243-0007
portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 03 juillet 1997 relatif à
l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique de l'Orbiel pour l'utilisation de l'usine
hydroélectrique de LACOSTE située sur la commune de MIRAVAL-CABARDES

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-83 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1996 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Lacoste sur la rivière ORBIEL code hydrologique Y 14141 à Miraval-Cabardès, autorisation, portant règlement d'eau pour cette installation et autorisant S.C.S ALCARAZ PIEFROID à disposer de l'énergie de la rivière pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1997 portant modification du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Lacoste sur la rivière ORBIEL code hydrologique Y 14141 à Miraval-Cabardès, à la Société Centrale de Lacoste, société en commandite simple ;

VU la vente effectuée le 18 mai 2011 entre la Société Centrale de Lacoste et la SNC Centrale Lacoste ayant son siège à Miraval- Cabardès(11380), de l'usine de Lacoste identifiée au SIREN sous le numéro 530 852 193 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE ,

VU la demande formulée le 7 mars 2011 complétée les 4 juillet 2011, 29 juillet 2011, et le 20 août 2011, par Monsieur Didier JOUCLA gérant de la Société en nom collectif CENTRALE de LACOSTE, par laquelle celui-ci demande le transfert au nom de la CENTRALE de LACOSTE de l'autorisation de la micro centrale précitée ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 01 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la SNC Centrale Lacoste a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages, répond aux exigences définies par l'article R. 214-83 du code de l'environnement relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités financières, techniques et qu'elle remplit les conditions de nationalité prescrites ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation d'exploiter l'usine de Lacoste faisant l'objet de l'arrêté susvisé est transféré à la SNC Centrale Lacoste ayant son siège à MIRAVAL-CABARDES (11380) identifiée

sous le numéro 530 852 193 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de CARCASSONNE .

ARTICLE 2 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, d'un an pour les tiers, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours, pour les tiers, continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le recours peut être :

- soit gracieux, adressé à Madame le préfet de l'Aude,

- soit hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Écologie et de l'Énergie et du Développement Durable et de la Mer – Direction de l'Eau et de la Biodiversité – 20 avenue de Segur – 75 007 PARIS cedex.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de MIRAVAL-CABARDES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de MIRAVAL-CABARDES.

A Carcassonne, le - 6 31F 2011

Le Préfet



Anne Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011256-0002
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration sur la commune de Laure Minervoys

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011025-0003 du 14 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2011-00081 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Laure Minervoys relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Laure Minervoys ;

VU le récépissé de déclaration n°11- 2011-00081 en date du 12 juillet 2011 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 18 août 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité des milieux récepteurs : les ruisseau de Ruchol, de Resclause, la rigole de l'Etang et l'Aude (FRDR182)

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : l'Aude (FRDR182) ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune Laure Minervois.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2011-00081 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la commune de Laure Minervois, relatif à la réhabilitation de la station d'épuration de la commune de Laure Minervois sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (90 kg/j)
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (90 kg/j)

ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'exploitant a l'accord des propriétaires riverains du fossé qui rejoint le ruisseau de Ruchol.

L'exploitant mettra en oeuvre des mesures de débits justifiant de la suppression des eaux parasites conformément aux éléments du dossier de déclaration. Ces mesures seront réalisées après les travaux sur les réseaux et avant le début des travaux de réhabilitation de la station d'épuration.

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Laure Minervois dans les ruisseaux de Ruchol, la Rigole de l'étang et l'Aude.

Ce dispositif portera sur 4 points représentatifs :

- 1 - un point 50 m en amont du rejet dans le ruisseau de Ruchol ;
- 2 - un point à l'aval immédiat du rejet (juste après la zone de mélange du rejet) dans le ruisseau de Ruchol avant la zone tampon ;
- 3 - un point après la zone tampon dans le ruisseau de Ruchol ;
- 4 - un point dans l'Aude après la confluence avec la Rigole de l'étang.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NH3, NH4, PO43- et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur ces ruisseaux et sur la capacité auto-épuration du milieu.

Sur les points 1 et 2 seront calculés annuellement les notes de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN NF T90-350) et les notes Indice Biologique Diatomées (IBD NF T90-354) juste avant l'étiage.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. L'exploitant devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle de ce complément de traitement.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1). Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) :	25 mg/l	70 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	125 mg/l	75 %
Matières en suspension (MES) :	35 mg/l	90 %
NTK	7,5 mg/l	
Pt	2 mg/l	

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Toutes les précautions sont prises pour éviter toutes nuisances olfactives.

Coordonnées Lambert II étendue du point de rejet
X = 615,1 Y = 1807,79

Le risque de déversement au milieu naturel existe au-delà d'une pluie de 24 mm sur un cumul de 4 heures.

Le débit de référence est de 163 m³/j.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil municipal de la commune de Laure Minervoises.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Laure Minervoises et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Laure Minervoises pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Laure Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 19 SEP. 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,

PL Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIRIEN

[Signature]
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
Frédéric NOVELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011262-0002
mettant en demeure la Cave de la Malepère à ARZENS de réaliser des travaux de
sauvegarde et de remise en état du milieu aquatique,
suite à un incident ayant généré une pollution

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V (préventions des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.511-5 et L.514-1 ;

VU l'annexe à l'article R 211-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;

VU l'avis de l'inspecteur des Installations classées en date du 16 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que cette installation a connu un incident lors des pluies exceptionnelles du samedi 03 septembre 2011,

CONSIDERANT que cet incident n'a pas été signalé à la Mission d'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui n'a donc pas pu prescrire les mesures permettant de limiter les impacts des rejets,

CONSIDERANT que l'incident a été porté à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par la commune de SAINTE EULALIE, lorsque les rejets ont entraîné une mortalité piscicole dans la Masse d'Eau FRDR189 « Le Fresquel, du Tréboul à la Rougeanne », le 16 septembre 2011,

CONSIDERANT que la cave de la Malepère a généré des rejets non conformes aux prescriptions applicables à l'installation, dans le fossé de la cave qui rejoint la masse d'eau FRDR11023 « Ruisseau de Roquelande » puis le Fresquel,

CONSIDERANT que ces rejets ont dégradé la qualité de ces Masses d'Eau,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient de mettre en demeure la cave coopérative de la Malepère de procéder aux travaux permettant d'arrêter, sans délai, les écoulements vers le Fresquel et de restaurer les cours d'eaux impactés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La cave de la Malepère d'ARZENS est mise en demeure :

- de procéder à des analyses dans les masses d'eau impactées FRDR189 « Le Fresquel, du Tréboul à la Rougeanne » et FRDR11023 « Le ruisseau de Roquelande » sur les paramètres physico Chimiques de Bon Etat : O₂ dissous, taux de saturation en Oxygène (en %), DBO₅, DCO, Carbone Organique Dissous et conductivité. Les analyses seront réalisées pendant toute la durée des interventions, suivant une fréquence d'une analyse par masse d'eau et par semaine ;
- de positionner un batardeau en aval du bassin du « ruisseau de Roquelande ». Ce bassin se situe à la sortie du passage sous le Canal du Midi. L'exploitant est tenu de faire pomper régulièrement les effluents dilués, stockés dans ce bassin. Les jus ainsi collectés seront dirigés vers une filière apte à les recevoir ; filière qui sera préalablement soumise, pour avis à la Mission d'Inspection des Installations Classées de la DDTM ;
- de proposer au préfet, avant le 10 octobre 2011, un projet de remise en état des Masses d'Eau impactées. Ces propositions pourront, par exemple, comprendre des opérations de curage, lorsque l'état de colmatage du milieu le justifie ;
- en vue de limiter les nuisances sanitaires et olfactives, de faire ramasser et évacuer vers un site apte à les recevoir, les poissons morts qui s'accumulent essentiellement au niveau de la chaussée de SAINTE EULALIE, sur le Fresquel.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies d'ARZENS et de SAINTE EULALIE et pourra y être consultée,
- cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans chacune des mairies ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires d'ARZENS et de SAINTE EULALIE au préfet de l'Aude,
- ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, l'inspecteur des Installations Classées, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur interrégional du Sud-Ouest des Voies Navigables de France, les maires des communes d'ARZENS et de SAINTE EULALIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 SEP. 2011

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

Arrêté N°2011262-0002 - 17/10/2011

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2011258 - 0010 portant demande de captures définitives à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L.411-1 et L.412-2 du code de l'Environnement.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R411-1 et R411-2 ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par VAN HELDEN MAARTEN pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 11 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 31 juillet 2011 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une autorisation de captures définitives avec autorisation de transport est accordée aux conditions ci après :

Bénéficiaire : VAN HELDEN MAARTEN
Organisme : ADR6VD Association pour la recherche et le développement en viticulture durable
Période : de 2011 à 2014
Espèces : Zerinthia rumina - Proserpine
Saga pedo-magicienne dentelée
Uroctea durandi
Coenagrion mercuriale - Agrion de mercure
Cerambyx cerdo – Grand Capricorne
Nombre : indéterminé
Lieu de capture : vignobles du territoire de la cave Sieur d'Arques
Le Limouxin

Moyen / méthode :

Le piège aérien appelé « combi » qui se compose d'un entonnoir de **43 cm de diamètre** surmonté de plaques de plastique transparentes de **50 cm de hauteur** qui interceptent les arthropodes en vol. L'entonnoir est bouché par le fond; il contient un mélange d'eau salée et de produit vaisselle. Le sel permet une meilleure conservation des insectes et le liquide vaisselle réduit la tension de surface de l'eau empêchant les individus de remonter les parois de l'entonnoir.

Le piège su sol appelé « pitfall » est un piège à fosse enterré dans le sol, destiné à échantillonner les arthropodes rampants. Ces derniers tombent dans un entonnoir de **11 cm de diamètre** qui est relié à un récipient contenant le même mélange que le piège « combi ». L'entrée de ce récipient mesure **2,5 cm de diamètre**, elle est entrecoupée de deux fils de fer transversaux empêchant la capture de micro mammifères et batraciens supérieurs à **1,25cm**.

Le piège au sol appelé « pitfall » est un piège à fosse enterré dans le sol, destiné à échantillonner les arthropodes rampants. Ces derniers tombent dans un entonnoir de **11 cm de diamètre** qui est relié à un récipient contenant le même mélange que le piège « combi ». L'entrée de ce récipient mesure **2,5 cm de diamètre**, elle est entrecoupée de deux fils de fer transversaux empêchant la capture de micro mammifères et batraciens supérieurs à **1,25 cm**.

De 2011 à 2014 inclus, chaque année, les 25 pièges implantés sur le territoire **seront actifs pendant les 12 semaines entre le début du mois d'avril et à la fin du mois de juillet**. Pendant ces douze semaines, les relevés des pièges se feront une fois par semaine, toujours le même jour.

Transport : des spécimens morts jusqu'à l'Institut Français du Vin

Capter – prélever – transporter – détenir – utiliser – détruire

Sous réserve :

- que les données soient transmises au SINP,
- qu'il soit transmis un rapport annuel à la DREAL.

Objectif de l'opération

Dans le cadre du programme Life+BioDivine sur la gestion de la biodiversité dans les cultures viticoles, l'Institut français du vin coordonne des inventaires d'arthropodes dans les vignobles français pilotes comme Le Limouxin. L'objectif est de freiner la perte de la biodiversité dans les vignobles en créant des espaces végétaux en accord avec le paysage et la culture locale, et d'évaluer les avantages de la biodiversité dans la viticulture.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra fournir un bilan de ses captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserves naturelles).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement par intérim, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **23 SEP. 2011**

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°2011262– 0001 relatif à autorisation capture, transport et détention d'espèces d'oiseaux protégées en vue de relâcher dans le milieu naturel

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses titres I et II ,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissement, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques et listant les espèces considérés comme dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ,

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'instruction PN/S2 n° 93-3 du 14 mai 1993 - Mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature ;

Vu le règlement 338/97 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n° 00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la circulaire DNP/CFF n° 02-04 du 12 juillet 2004 du Ministère de l'écologie et du développement durable, relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour les animaux de la faune sauvage ;

Vu la demande d'autorisation de transport d'oiseaux d'espèces protégées formulée par M. Louis Marette pour le Centre de Sauvegarde des oiseaux « L'Aouselou », et concernant les départements de l'Ariège, de l'Aude et de la Haute-Garonne ;

Vu la dérogation ministérielle N° 11/561/DEROG du 03 août 2011 relative à des espèces soumises au titre I du livre IV du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 22 juillet 2011 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant l'attribution du certificat de capacité le 20 juillet 2010 à M. Hervé Guillon pour exercer les soins aux espèces d'oiseaux sauvages ;

Considérant l'autorisation d'ouverture d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de Mazères, attribuée le 20 juillet 2010 par l'arrêté n° 0124 émis par la préfecture de l'Ariège, concernant l'établissement : Centre de Sauvegarde des Oiseaux « L'Aouselou » ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Centre de sauvegarde des Oiseaux "L'Aouselou" situé au lieu dit "Augé" 09270 à Mazères, est autorisé à :

a) Capturer, transporter détenir et relâcher les espèces protégées d'oiseaux figurant à l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection à l'exception des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ; selon les conditions prévues aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

b) Transporter et détenir toutes les espèces d'oiseaux figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède d'un département ; selon les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour les espèces mentionnées au point a) de l'article 1 pour les opérations suivantes :

- le transport du lieu de capture des spécimens d'espèces d'oiseaux sauvages trouvés momentanément incapables de pouvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au centre de sauvegarde « l'Aouselou »,
- la détention au sein du centre de sauvegarde « l'Aouselou », de spécimens d'espèces d'oiseaux sauvages blessés, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de sauvegarde,
- le transport de spécimens d'espèces d'oiseaux sauvages entre le centre « l'Aouselou » et un cabinet vétérinaire et inversement,
- le transport de spécimens d'espèces d'oiseaux sauvages entre deux centres de sauvegarde
- le transport de spécimens d'espèces d'oiseaux sauvages entre deux centres de sauvegarde autorisés,
- le transport de spécimens d'espèces d'oiseaux sauvages, du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où le spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 3 du présent arrêté,
- le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée pour les espèces mentionnées au point b) de l'article 1 pour les opérations suivantes :

- la détention au sein du centre de sauvegarde « l'Aouselou », de spécimens d'espèces d'oiseaux sauvages blessés ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de sauvegarde,
- le transport de spécimens d'espèces d'oiseaux sauvages entre le centre « l'Aouselou » et un cabinet vétérinaire et inversement,
- le transport de spécimens d'espèces sauvages entre deux centres de sauvegarde autorisés,
- le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre des deux lieux.

ARTICLE 4 : Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel devront être relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.

ARTICLE 5 : Le relâcher dans la nature de spécimens de Grand tétras (*Tetrao urogallus*) ainsi que de spécimens nés et élevés en captivité appartenant à des espèces d'oiseaux dont la capture est interdite sur tout ou partie du territoire métropolitain en application de l'article L-411-1 du code de l'environnement, devront s'effectuer dans le respect des articles R411-31 à R,411-41 dudit code.

ARTICLE 6 : Exceptionnellement, le transport de spécimens d'espèces sauvages protégées ne pouvant être réintroduits dans le milieu naturel, du centre de soins vers des établissements d'élevages ou des établissements de présentation au public autorisés, sera soumis à une autorisation préfectorale préalable de transport individuelle ponctuelle et spécifique, avec obligation formelle de marquage du spécimen, préalable à tout déplacement vers le nouveau établissement d'accueil.

ARTICLE 7 : Les spécimens sauvages ne pouvant être réintroduits dans le milieu naturel mentionnés à l'article 4° du présent arrêté et figurant à l'annexe A du règlement (CE) 338/1997 modifié devront faire l'objet d'une demande préalable de certificat intracommunautaire délivré en application de ce règlement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

ARTICLE 8 : Pour les spécimens relevant de l'annexe A du règlement (CE) 338/1997, les transports mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, pourront être réalisés sans que le spécimen soit accompagné d'un certificat intracommunautaire conformément à l'article 9 point dudit règlement.

ARTICLE 9 : L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2016.

ARTICLE 10 : Le centre de sauvegarde des oiseaux « L'Aouselou » adressera chaque année un compte-rendu d'activités à la Direction régionale des l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège. Il adressera également une copie de ce compte-rendu à la Direction Régionale de l'Environnement et du Logement de Languedoc-Roussillon dès lors qu'une capture ou un relâché aura été effectué sur le territoire relevant de la compétence de cette DREAL. Le centre de sauvegarde des oiseaux « L'Aouselou » adressera également un rapport final en fin d'autorisations à ces destinataires, au plus tard le 31 août 2016.

ARTICLE 11 : Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par le bénéficiaire de la présente autorisation, entraînera son abrogation.

ARTICLE 12 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 SEP. 2011

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



PRÉFET

Arrêté n°2011262– 0005 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR 9112008 des « Corbières orientales »

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de oiseaux sauvages ;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants;

VU l'arrêté ministériel du 06 avril 2006 désignant la zone de protection spéciale « Corbières orientales » au titre de la directive Oiseaux ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-11-4966 du 28 juillet 2008 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 « Corbières orientales » ;

VU les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000, notamment ses réunions du 04 novembre 2010 et du 11 juillet 2011 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site « Corbières orientales » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9112008 « Corbières orientales », validé par le comité de pilotage du site le 11 Juillet 2011 est approuvé.

ARTICLE 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9112008 « Corbières orientales », est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans les mairies des communes de Albas, Bizanet, Cascatel des Corbières, Coustouge, Durban-Corbières, Embres et Castelmaure, Fonjoncouse, Jonquières, Narbonne, Palairac, Peyriac de mer, Portel des Corbières, Quintillan, Saint André de Roquelongue, Saint Jean de Barrou, Saint Laurent de la Cabrerisse, Talairan, Thézan des Corbières, Villeneuve les Corbières, Villerouge Termenès, Villesèque des Corbières.

ARTICLE 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon par intérim, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes de Albas, Bizanet, Cascatel des Corbières, Coustouge, Durban-Corbières, Embres et Castelmaure, Fonjoncouse, Jonquières, Narbonne, Palairac, Peyriac de mer, Portel des Corbières, Quintillan, Saint André de Roquelongue, Saint Jean de Barrou, Saint Laurent de la Cabrerisse, Talairan, Thézan des Corbières, Villeneuve les Corbières, Villerouge termenès, Villesèque des Corbières.

Fait à Carcassonne, le 30 SEP. 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2011263-0004
modifiant l'arrêté 2010-11-2930 approuvant une modification de l'annexe 3 au Schéma
Départemental de Gestion Cynégétique concernant le Plan de gestion départemental sanglier

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 420-1, L 425-1 à L 425-15 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 425-1, R 425-13, R 425-18 à R 425-30 ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral 2007-11-3194 du 30 octobre 2007 et modifié par les arrêtés préfectoraux 2008-11-4996 du 25 juillet 2008 et 2009-11-2147 du 28 juillet 2009 et notamment son annexe 3 intitulée « Plan de Gestion Départemental Sanglier » ;
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 14 juin 2010 ;
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 30 juin 2011 ;
CONSIDERANT la compatibilité de ce document avec les articles L.420-1 et les dispositions de l'article L 425-4 du Code de l'Environnement ;
CONSIDERANT le bilan du plan de gestion départemental sanglier établi par la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 30 juin 2011.
CONSIDERANT que le carnet de prélèvement sanglier n'a pas démontré son utilité
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté 2010-11-2930 est modifié comme suit « La modification concernant la connaissance des prélèvements de sangliers de l'annexe 3 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Aude, fixant le « Plan de Gestion Départemental Sanglier », annexée au présent arrêté est approuvée à l'exclusion du carnet de prélèvement sanglier qui n'est pas rendu obligatoire .

ARTICLE 2 :

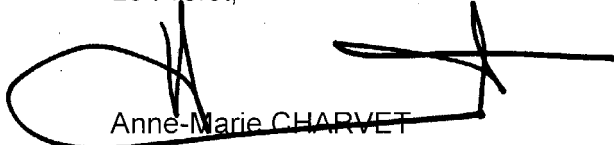
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'office national des Forêts, de la Fédération départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **22 SEP. 2011**

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2011263-0020 portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude pour l'encaissement des redevances du permis de chasse.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 423-12, L 423-21-1 et R 423-12 à R 423-21.

VU le code pénal et en particulier l'article 432-10

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18.

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 2000-424 du 19 mai 2000.

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes.

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès de Fédérations Départementales des Chasseurs.

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1628 du 30 juin 2003 instituant une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude pour percevoir le produit des redevances du permis de chasse

VU le courrier en date du 22 août 2011 par lequel le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude propose Monsieur Patrice LEMOINE en tant que régisseur suppléant.

VU la décision du conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 2 août 2011 fixant l'indemnité de responsabilité du régisseur suppléant.

VU l'accord du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude en date du 15 septembre 2011

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1

Monsieur Patrice LEMOINE né le 07/12/1972 à Lavelanet (09), domicilié Chemin de la Promenade 11270 La Cassagne est nommé régisseur de recettes suppléant auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs avec pour mission de recouvrer les redevances du permis de chasse

La durée des fonctions de régisseur suppléant ne saurait excéder une période supérieure à trois mois consécutifs ou la durée d'un congé de maternité sans qu'il soit nommé un nouveau régisseur titulaire.

ARTICLE 2

Le régisseur suppléant est dispensé de constituer un cautionnement en raison de la courte durée de ses fonctions.

ARTICLE 3

La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude pourra verser au régisseur suppléant une indemnité de responsabilité selon le barème fixé par la délibération du 2 septembre 2011

ARTICLE 4

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'entête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 5

Le régisseur suppléant encaisse et reverse les fonds à la Direction Départementale des Finances Publiques déterminée explicitement par le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

Le Directeur Départemental des Finances Publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 6

Le régisseur suppléant, conformément à la réglementation en vigueur est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectué.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 27 SEP 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET

Vu pour acceptation,

Le régisseur suppléant,

Vu par acceptation...

Patrice LEMOINE



Vu pour avis favorable,

Le Directeur Départemental

Finances Publiques,

Gérard TABURET





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2011264-0003
portant agrément de l'association intercommunale de chasse
Du SOU

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement fixant les conditions de constitution des associations intercommunales de chasse agréées et notamment les articles R 422-73 et R 422-74 ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association intercommunale de chasse **du SOU**

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'association intercommunale de chasse **du SOU** constituée des ACCA de BRUGAIROLLES et CAILHAU, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BRUGAIROLLES et CAILHAU, par les soins des maires.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **21 septembre 2011**

Pour le Préfet, et par délégation

Claire BUGNICOURT

Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du
Territoire

Commune de CASTELNAUDARY- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Raccordement producteur BT M. VELAND - Dossier n° 58 994 du 11.08.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011269-0001)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Castelnaudary a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 11.08.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 17.08.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 22.08.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 30.08.2011,

VU L'avis du responsable du groupe DICT de France Télécom du 29.08.2011,

VU L'avis du maire de la commune de Castelnaudary du 24.08.2011,

VU L'avis du président de la Communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais du 05.09.2011,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront

implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Lauragais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Route de Saint Papoul sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement . Il sera implanté hors risque d'inondation par débordement et ruissellement . Il sera veillé à ce qu'il ne vienne constituer un danger pour la circulation publique . Ainsi observation devra lors de l'implantation être faite de ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs ou accotements, de ne pas constituer un point dur dans une section routière susceptible de sorties de véhicules (virage ou sortie de virage), de ne pas altérer la visibilité au droit de carrefours ou d'accès routiers .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m² sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du concessionnaire est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution

France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Castelnaudary
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Lauragais

Carcassonne, le 26 septembre 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C. CATELAIN

Commune de NARBONNE- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Alimentation BT TJ Centre Psychiatrique ASM Narbonne ZI La Coupe St Hyppolite - Dossier n° 76 936 du 04.08.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011272-0007)

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Narbonne a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 04.08.2011 par Electricité Réseau Distribution France , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 08.08.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 11.08.2011,

VU L'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du 16.08.2011,

VU L'avis du chef de Service Aménagement Est et Maritime du 30.08.2011,

A U T O R I S E

Electricité Réseau Distribution France à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .

- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Fargues sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement . Il sera implanté hors risque d'inondation par débordement et ruissellement . Il sera veillé à ce qu'il ne vienne constituer un danger pour la circulation publique . Ainsi observation devra lors de l'implantation être faite de ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs ou accotements, de ne pas constituer un point dur dans une section routière susceptible de sorties de véhicules (virage ou sortie de virage), de ne pas altérer la visibilité au droit de carrefours ou d'accès routiers .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 29 septembre 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C. CATELAIN



ARRETE PREFECTORAL n° 2011224-00014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt du Massif de la Cavayère sur la commune de Carcassonne

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2124 du 9 août 2006 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt du Massif de la Cavayère, communes de Carcassonne, Palaja, Montirat et Fontiès d'Aude

VU l'arrêté préfectoral n° 2011067-0012 du 20 avril 2011 relatif à la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt du Massif de la Cavayère sur la commune de Carcassonne

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 21 juillet 2011 et son avis favorable

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Carcassonne

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 22 août 2011

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt du Massif de la Cavayère sur la commune de Carcassonne

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

de la mairie de Carcassonne

de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais

de la Préfecture de l'Aude

de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Carcassonne et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Carcassonne, le président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 12 SEP. 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET

ARRETE PREFECTORAL n° 2011224-00015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt du Massif de la Cavayère sur la commune de Palaja

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2124 du 9 août 2006 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt du Massif de la Cavayère, communes de Carcassonne, Palaja, Montirat et Fontiès d'Aude

VU l'arrêté préfectoral n° 2011097-0005 du 20 avril 2011 relatif à la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt du Massif de la Cavayère sur la commune de Palaja

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 21 juillet 2011 et son avis favorable

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Palaja

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 22 août 2011

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt du Massif de la Cavayère sur la commune de Palaja

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :
une note de présentation
un règlement
des documents graphiques
des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

de la mairie de Palaja

de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais

de la Préfecture de l'Aude

de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de Palaja,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Palaja et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Palaja, le président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 12 SEP. 2011

Le Préfet,


Anne-Marie CHARVET

ARRETE PREFECTORAL n° 2011224-00016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt du Massif de la Cavayère sur la commune de Fontiès d'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2124 du 9 août 2006 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt du Massif de la Cavayère, communes de Carcassonne, Palaja, Montirat et Fontiès d'Aude

VU l'arrêté préfectoral n° 2011097-0007 du 20 avril 2011 relatif à la mise à l'enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de forêt du Massif de la Cavayère sur la commune de Fontiès d'Aude

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 21 juillet 2011 et son avis favorable

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Fontiès d'Aude

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 22 août 2011

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt du Massif de la Cavayère sur la commune de Fontiès d'Aude

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

une note de présentation

un règlement

des documents graphiques

des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

de la mairie de Fontiès d'Aude

de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais

de la Préfecture de l'Aude

de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de Fontiès d'Aude,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Fontiès d'Aude et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Fontiès d'Aude, le président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 12 SEP. 2011

Le Préfet,


Anne-Marie CHARVET

ARRETE PREFECTORAL n° 2011224-00017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt du Massif de la Cavayère sur la commune de Montirat

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-2124 du 9 août 2006 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt du Massif de la Cavayère, communes de Carcassonne, Palaja, Montirat et Fontiès d'Aude

VU l'arrêté préfectoral n° 2011097-0006 du 20 avril 2011 relatif à la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt du Massif de la Cavayère sur la commune de Montirat

VU le rapport de la commission d'enquête en date du 21 juillet 2011 et son avis favorable

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Montirat

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Aude

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 22 août 2011

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt du Massif de la Cavayère sur la commune de Montirat

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

de la mairie de Montirat

de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais

de la Préfecture de l'Aude

de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de Montirat,

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Montirat et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Montirat, le président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 12 SEP. 2011

Le Préfet,


Anne-Marie CHARVET



ARRETE PREFECTORAL n° 2011237-0001
PORTANT AUTORISATION D'ALIENATION DE LOGEMENTS H.L.M.
à la résidence « Les Saules » à NARBONNE

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif d'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87.477 du 1^{er} juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes H.L.M. ;

VU la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 20 octobre 2006 par la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou Habitat » ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Narbonne en date du 6 mars 2002 ;

VU l'avis favorable du président du Conseil Général en date du 9 novembre 2007 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 94.0624, n° 99.0287, n° 2000.0364, n° 2002.1216, 2003.3585, 2005.11.4302, 2007.11.0415, 2008.11.5027, 2009.11.2874 et 2010.11.2704 portant autorisation d'aliénation de logements H.L.M. à la résidence « Les Saules » à NARBONNE ;

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 20 juillet 2011 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture l'AUDE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur le directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou Habitat » est autorisé à vendre dix logements de la Résidence « Les Saules » à NARBONNE, rue Hercule Bira (section BE n° 249).

ARTICLE 2 :

Cette vente s'effectuera suivant l'estimation du directeur départemental des services fiscaux de l'Aude en date du 20 juillet 2011. Dans ces conditions, les prix de vente maximum seront donc de 1 550 €/m² (type 4 de 79 m², type 5 de 90 m²)

à moduler selon l'état du bien et sa situation

ARTICLE 3 :

L'évaluation correspondant à la valeur vénale actuelle devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Domaine, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou Habitat » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le ministre du Logement, à Monsieur le maire de la commune de NARBONNE et à Monsieur le directeur des services fiscaux de l'Aude.

CARCASSONNE, le 2 SEP. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n°2011249-0005 portant réglementation de la circulation sur l'A9.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2008 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU le courrier, établi par la Direction Régionale de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France concernant l'édification d'un dispositif anti-bruit au niveau de la commune de Narbonne,

Vu l'avis du CRICR Méditerranée en date du :25 aout 2011 ,

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, en date du : 6 aout 2011

VU l'arrêté préfectoral n° 2011045-0003 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 04 juillet 2011 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur l'autoroute A9, certains endroits sont identifiés comme « points noirs » par rapport aux nuisances sonores comme c'est notamment le cas au niveau de la commune de Narbonne. Pour traiter cette zone, la société Autoroutes du Sud de la France projette la construction d'un mur antibruit du PK 190.350 au PK 190.820 dans le sens Montpellier - Narbonne et du PK 191.160 au PK 190.560 dans le sens Narbonne - Montpellier.

ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur le territoire de la commune de Narbonne. Ils commencent le 12 septembre 2011 et se terminent le 29 février 2012.

Le mode opératoire retenu consiste :

- A neutraliser de la voie de droite sur 1 km dans le sens Montpellier - Narbonne ; et sur 3 km dans le sens Narbonne - Montpellier.
La circulation se fait sur deux voies de largeur normale.
La vitesse dans la zone concernée par les travaux est réduite à 110 km/h.
- A aménager la bretelle d'insertion de l'échangeur de Narbonne Sud (sens Narbonne - Montpellier)

Ce mode opératoire sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

Le chantier est protégé par des séparateurs modulaires de voies de type BT4 qui sont déposés les périodes à fort trafic définies dans la notice jointe, la circulation s'effectue alors sur trois voies de largeur normale.

ARTICLE 3

En cas de problème météorologique ou technique ces travaux peuvent se poursuivre durant 1 mois supplémentaire.

ARTICLE 4

En dérogation à l'arrêt permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 2 Km et à 0 km pour des travaux d'urgence liés à la sécurité.

Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peut être observée.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cône de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

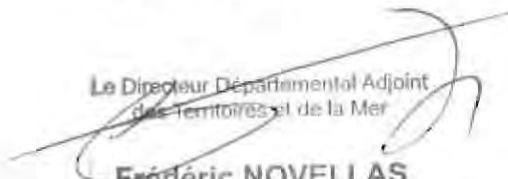
ARTICLE 6

M le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, M. le président du Conseil Général, M. le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée pour information au CRICR Méditerranée,

Carcassonne, le 7 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer de l'Aude,

et par délégation,


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
Frédéric NOVELLAS



Arrêté n°2011 242-0003 portant retrait de l'agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU l'article R 7232-1 du Code du travail

VU l'article R 7232-13 du Code du Travail

VU l'arrêté n°2007-11-0151 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes,

Considérant que « La demande d'agrément d'un organisme est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique par son représentant légal ».

Considérant que l'arrêté n°2008-11-4032 est attribué à Monsieur ALIYARI Modjtaba en date du 19/08/2008

Considérant que, l'EURL BRILLO 2 AD par son courrier du 20 juin 2011 renonce à l'agrément simple en date du 28 juin 2011.

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple attribué à l'EURL BRILLO 2 AD pour son activité de prestataire dans le cadre de services à la personne, est retiré conformément à l'article R. 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 5 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne



Jean-Brice Destampes

Le présent retrait peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'industrie DGCIS Le Bervil, 12, rue Villiot DGCIS1 – 75572 PARIS cedex 12 dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot CS 90002 34063 Montpellier cedex 02 dans un délai de 2 mois à compter de la présente décision.



Arrêté n°2011-248-001 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 01092011 F 011 S 029**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée le 28 juillet 2011 par Madame Marie VERGES pour son entreprise «**MARIE SERVICE 11**» sise 18 rue la Paichero 11250 LEUC

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « **MARIE SERVICE 11** » est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'entreprise « **MARIE SERVICE 11** » est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle « **MARIE SERVICE 11** » agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « **NOVA** » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 5 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne



Jean-Brice Destampes



Arrêté n°2011-248-002 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 01092011 F 011 S 030**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée le 22 Août 2011 par **Madame Mylenka HUTNIK** pour son entreprise sise 11 rue vertu rive d'Aude 11120 SAINT MARCEL D'AUDE

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Mylenka HUTNIK est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame Mylenka HUTNIK est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

Madame Mylenka HUTNIK agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

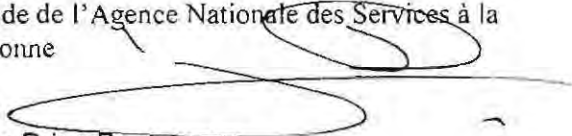
L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 5 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne


Jean-Brice Destampes



Arrêté n°2011-269 0004 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 26092011 F 011 S 030**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

VU la demande d'agrément simple présentée par **Madame ARNAUD LANDES Nathalie** pour son entreprise sise 8 rue Jean Jacques Rousseau, résidence Marcou appart 12 - 11000 - Carcassonne

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame ARNAUD LANDES Nathalie est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame ARNAUD LANDES Nathalie est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

Madame ARNAUD LANDES Nathalie agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

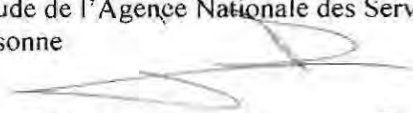
L'agrément accordé à l'article 1^{er} pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 26 septembre 2011

Pour le préfet et par délégation
L'inspecteur du travail, Délégué Territorial de
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la
Personne


Jean-Brice Destampes

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

A R R E T E n°2011273-0003

reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production

Le Préfet du département de l'Aude, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production.

ARRETE :

Article 1^{er} : La société SCOP DATA - 2, rue Joseph Cugnot - 11000 Carcassonne est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à CARCASSONNE, le 30 septembre 2011

Le Préfet de l'Aude



Anne-Marie CHARVET

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011-017-0007 imposant des mesures d'urgence
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement
AU CONSERVATOIRE DU LITTORAL pour son transformateur
sur la commune de LAPALME**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-7 ;

VU les inspections conduites le 7 et le 14 janvier 2011 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur le site du Conservatoire du Littoral à LAPALME ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2011 ;

CONSIDERANT qu'un transformateur du site du Conservatoire du Littoral sur la commune de Lapalme a fait l'objet d'un acte de vandalisme pour le vol du cuivre conduisant à un déversement du diélectrique ;

CONSIDERANT que le Conservatoire du Littoral n'a pas pu justifier à l'aide de document l'absence de polychlorobiphényles (PCB) ;

CONSIDERANT que le bulletin d'analyse du 1^{er} décembre 2010 sur des boues et sédiments suite à cet acte de vandalisme met en évidence la présence de polychlorobiphényles (PCB) avec une teneur de 4,8 mg/kg de matière sèche ;

CONSIDERANT que malgré l'impossibilité à ce stade d'extrapoler la teneur qui était présente dans le transformateur, il ne peut être écarté la possibilité que la concentration en PCB ait été supérieure à 50 ppm (seuil d'assujettissement à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement selon la rubrique 1180-1) ;

CONSIDERANT les informations en date des 7 et 10 janvier 2011 sur la présence d'irisations dans le milieu superficiel à proximité du local de ce transformateur ;

CONSIDERANT que malgré l'absence de constatation de ces irisations par l'inspection des installations classées les 7 et 14 janvier 2011, des dispositions doivent être prises dans les meilleurs délais pour assurer la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L512-7 du livre V du code de l'environnement de prescrire au Conservatoire du Littoral la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Le Conservatoire du Littoral dont le siège social est situé au 165 rue Paul Rimbaud – 34184 MONTPELLIER Cedex 4, est tenu de prendre les mesures d'urgence décrites ci-dessous pour la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 :

Dans le délai d'une semaine après la notification du présent arrêté.

Adresser à l'inspection des installations classées le résultat du diagnostic des terres souillées au droit et autour du transformateur et de son local qu'elle détient le long de la route D 709 sur la commune de LAPALME, ainsi que des milieux, permettant :

- d'apprécier les éventuels risques de contamination des eaux de surfaces situées à proximité et les mesures de protection complémentaires à mettre en œuvre ;
- de délimiter les zones devant faire l'objet de travaux de remise en état.

Dans le délai de deux semaines après la notification du présent arrêté.

Adresser à l'inspection des installations classées les justificatifs d'évacuation vers des filières autorisées de la carcasse du transformateur et des autres déchets situés à proximité et à l'intérieur du local du transformateur.

Dans le délai d'un mois après la notification du présent arrêté.

Adresser à l'inspection des installations classées un rapport complet sur les travaux de remise en état du site accompagné d'un diagnostic de l'état des sols et des milieux justifiant notamment :

- la délimitation, tant en superficie qu'en profondeur, de la zone souillée traitée en précisant si des eaux de surface et/ou souterraines ont pu être contaminées ;
- le volume, la destination de l'élimination des terres et matériaux pollués déterminée en fonction des résultats des analyses réalisées sur des échantillons représentatifs ;
- le niveau de dépollution des terrains obtenu.

ARTICLE 2 – MESURES CONSERVATOIRES

Le Conservatoire du Littoral doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'impact environnemental et les mesures de protection destinées à éviter une aggravation de la situation.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LAPALME et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfet de Narbonne, l'inspection des installations classées, le Maire de LAPALME sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée au Conservatoire du Littoral dont le siège social est fixé au 165 rue Paul Rimbaud – 34184 MONTPELLIER Cedex 4.

Carcassonne, le

18 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal ZINGRAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté préfectoral n° 2011207-0007
mettant en demeure l'Hôpital A. Gayraud – Route de St Hilaire à CARCASSONNE
de respecter les termes de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998
«Réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes»**

LE PRÉFET du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V – Partie Législative et notamment ses articles L. 511-1, L.512-1, L.512-2 et L.514-1,

VU les arrêtés préfectoraux n° 28 du 29 mars 1991 et n° 2004-11-1264 du 11 juin 2004 autorisant le Centre hospitalier A. Gayraud – Route de St Hilaire à CARCASSONNE à exploiter une unité technique du centre hospitalier (blanchisserie, chaufferie, co-génération, tour aéro réfrigérante), sur le territoire de la commune de CARCASSONNE,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2011 transmis par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon,

CONSIDÉRANT que la visite effectuée le 11 mai 2011 par l'inspection des installations classées a permis de constater le maintien en exploitation pour alimenter la chaufferie de cuves d'hydrocarbures simple enveloppe, non stratifiées et enterrés malgré les termes de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, qui stipule :

« Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le 31 décembre 2010.

Cette échéance du 31 décembre 2010 n'est pas applicable aux réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées dont le volume équivalent distribué est inférieur à 3 500 mètres cubes par an.

L'exploitant réalise alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés avant le 31 décembre 2013. »

Les réservoirs simple enveloppe enterrés qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88 553 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le 31 décembre 2020.» ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient de procéder à une mise en demeure de cet établissement en vertu de l'article L.514-1 du Code de l'environnement pour que l'exploitant se mette en conformité par rapport à l'article 12 susvisé dans un délai donné ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le Centre hospitalier A. Gayraud, dont le siège social est situé Route de St Hilaire à CARCASSONNE, est mis en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31 octobre 2011.

Dans l'attente, l'exploitation pourra être poursuivie dans le respect des conditions suivantes :

- l'exploitation est limitée à une seule cuve avec un contrôle journalier des niveaux d'hydrocarbures reporté sur un registre de suivi, dès le lendemain de la notification du présent arrêté,
- les deux autres cuves sont vidées et dégazées dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les frais qui résulteront de l'application des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L, 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement au Centre Hospitalier A. Gayraud, dont le siège social est situé Route de St Hilaire – 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 12 SEP. 2011
Le préfet



Anne-Marie CHARVET

**Arrêté préfectoral n° 2011229-0002
actualisant le classement des établissements concernés par la nouvelle nomenclature
«déchets» des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU** les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU** la circulaire DGPR N° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-0132 du 21 août 2001 autorisant la société QRO Centre de Lavage Poids Lourds à exploiter une unité de lavage interne et externe de véhicules routiers située Z.I. de Croix Sud sur le territoire de la commune de Narbonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-0934 du 23 avril 2003 modifiant et complétant l'arrêté n° 2001-0132 du 21 août 2001 autorisant la société QRO Centre de Lavage Poids Lourds à exploiter une unité de lavage interne et externe de véhicules routiers située Z.I. de Croix Sud sur le territoire de la commune de Narbonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2582 du 11 septembre 2009 complétant, dans le domaine des rejets de substances dangereuses dans l'eau, les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n° 2003-0934 du 23 avril 2003 relatif à l'exploitation par la société QRO Centre de Lavage Poids Lourds d'une unité de lavage interne et externe de véhicules routiers située Z.I. de Croix Sud sur le territoire de la commune de Narbonne,
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 18 mars 2011 complété le 30 juin 2011, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2011,

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société QRO Centre de Lavage Poids Lourds sur le territoire de la commune de Narbonne à Z.I. de Croix Sud nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

Considérant qu'étant donné que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-0132 du 21 août 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-0934 du 23 avril 2003, autorisant la société QRO Centre de Lavage Poids Lourds à exploiter une unité de lavage interne et externe de véhicules routiers située Z.I. de Croix Sud sur le territoire de la commune de Narbonne est remplacé par :

"Article 1.5 : INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTLLATIONS CLASSEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2795	1	A	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.	Unité de lavage interne et externe de véhicules routiers générant moins de 1 t/j de matières pâteuses et solides	La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à :	20	m ³ /j	70	m ³ /j
2910	1	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière à vapeur consommant du fioul	La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à :	2	MW	1,95	MW

A (Autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2001-0132 du 21 août 2001 ainsi que les prescriptions complémentaires visées par les arrêtés préfectoraux n° 2003-0934 du 23 avril 2003 et n°2009-11-2582 du 11 septembre 2009 autorisant la société QRO Centre de Lavage Poids Lourds à exploiter les activités d'une installation visée à la rubrique n° 2795 restent inchangées.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

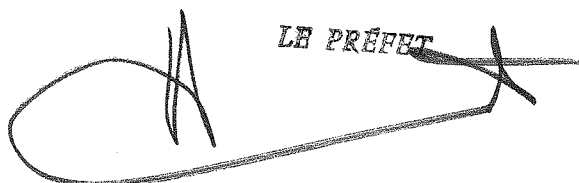
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame le sous-préfet de Narbonne, l'inspection des installations classées, le maire de NARBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société QRO Centre de Lavage Poids Lourds dont le siège social est situé Complexe International Routier de Croix Sud – ZI de Croix Sud – 11100 Narbonne.

Carcassonne, le 12 SEP. 2011



LE PRÉFET

Anne-Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2011250-0003
portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes
des travaux de modification du branchement DN100 et la reconstruction du
poste de distribution et de détente GrDF de Limoux**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu** la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

- Vu** la demande en date du 18 mars 2011 par laquelle la société Total Infrastructures Gaz de France (TIGF), dont le siège social est situé 49, avenue Dufau – BP 522-641010 Pau, sollicite le bénéfice de la déclaration d'utilité publique pour la modification du branchement DN100 et la reconstruction du poste de distribution et de détente GrDF, sur la commune de Limoux (Aude) ;
- Vu** les études, engagements et autres pièces produits par TIGF à l'appui de cette demande ;
- Vu** les résultats de la consultation administrative ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon par intérim, en date du 2 septembre 2011 ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

ARRÊTE :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes, les travaux à exécuter pour la modification du branchement DN100 et la reconstruction du poste de distribution et de détente GrDF, conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25000ème ci-jointe, sur le territoire de la commune de Limoux dans l'Aude (1).

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de la commune de Limoux. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la préfecture de l'Aude.

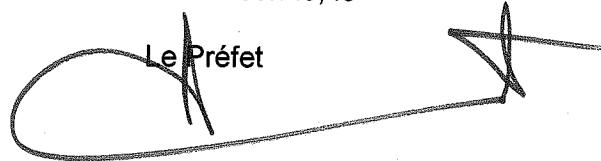
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'AUDE et Monsieur le maire de la commune de LIMOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

12 SEP. 2011

Le Préfet



Anne-Marie CHARVET

(1)– La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2011250-0004
autorisant la construction et l'exploitation de canalisation
de transport de gaz naturel, la modification du branchement DN100 et la
reconstruction du poste de distribution et de détente GrDF de Limoux

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R. 122-5, R.122-8 et R.122-9 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

- Vu** la demande en date du 18 mars 2011 par laquelle la société Total Infrastructures Gaz de France (TIGF), dont le siège social est situé 49, avenue Dufau – BP 522-641010 Pau, sollicite l'autorisation pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel pour la modification du branchement DN100 et la reconstruction du poste de distribution et de détente GrDF, sur le territoire de la commune de Limoux ;
- Vu** les études, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** les résultats de la consultation administrative ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 2 septembre 2011 ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

ARRÊTE :

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz de France, d'ouvrages de transport de gaz naturel, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

1° Canalisations :

DESIGNATION DES OUVRAGES	LONGUEUR approximative	PRESSION maximale de service	DIAMETRE Nominal
Canalisation de branchement DN 100	20 mètres	66,2 bar relatifs	100 mm

2° Installation annexe - poste de livraison :

DESIGNATION DES OUVRAGES	SITUATION géographique (commune d'implantation)	PERFORMANCE NOMINALE (débit)
Poste de livraison HD	Limoux	4000 m ³ / heure

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3: Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Limoux dans le département de l'Aude.

Article 4: La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5: La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6: La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée à GDF par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7: Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseaux, objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1, 013 bar est compris entre :

- 9, 3 et 12, 8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à bas pouvoir calorifique ;

- 10, 5 et 12, 8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9, 3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8: La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9: La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Article 11: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'AUDE, Monsieur le maire de la commune de LIMOUX, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 12 SEP. 2011

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text 'Le Préfet,'.

Anne-Marie CHARVET

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011206-0007
Relatif à l'application du régime forestier
En forêt communale de Lapradelle Puilaurens

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,

VU les circulaires DERF/SDEF n° 3032 du 15 décembre 1992, DGA/MCP/C97 n° 1004 du 18 décembre 1997 et DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011045-0003, en date du 14 février 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision du 15 février 2011, donnant délégation de signature à Madame Cathy CATELAIN, chef du service environnement, urbanisme et développement du territoire, et à sa nouvelle adjointe au SUEDT, Claire Bugnicourt

VU la Délibération du Conseil Municipal de la commune de Puilaurens-Lapradelle en date du 28 avril 2011,

VU le relevé de la matrice cadastrale,

VU le rapport du responsable de l'unité territoriale Haute Vallée de l'Aude du 17 juin 2011,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts à Carcassonne,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les parcelles de la forêt communale de Lapradelle Puilaurens bénéficiant du régime forestier par arrêté n° 2004-11-2301 en date du 04/08/2004 avec une superficie de 1183 ha 27 a 48 ca., sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Le conseil municipal de Puilaurens-Lapradelle par délibération du 28 avril 2011 demande l'application du régime forestier aux parcelles sises sur le territoire de la commune de Puilaurens-Lapradelle pour une surface de 1184 ha 83 a 92 ca, ci-dessous mentionnées dans le tableau.

Section	n° parcelle	Lieu-dit	surface en ha
A	1	Le Sarrat Gros	0,0960
A	3	Le Sarrat Gros	0,0690
A	4	Le Sarrat Gros	0,1430
A	5	Le Sarrat Gros	0,0800
A	6	Le Sarrat Gros	0,1820
A	8	Le Sarrat Gros	0,0560
A	10	Le Sarrat Gros	6,5840
A	11	Le Sarrat Gros	0,1550
A	13	Le Sarrat Gros	3,4390
A	14	Le Sarrat Gros	1,9020
A	17	Le Sarrat Gros	0,0560
A	19	Le Sarrat Gros	0,1570
A	20	Le Sarrat Gros	0,0610
A	22	Le Sarrat Gros	0,1240
A	23	Le Sarrat Gros	0,0720
A	24	Le Sarrat Gros	0,0820
A	26	Le Sarrat Gros	0,0360
A	29	Le Sarrat Gros	15,5390
A	32	Le Sarrat Gros	0,3660
A	33	Le Sarrat Gros	0,0510
A	37	Le Cairenquo	0,0610
A	38	Le Cairenquo	0,0550
A	40	Le Cairenquo	0,1480
A	43	Le Cairenquo	0,1230
A	44	Le Cairenquo	16,3320
A	48	Clot d'en Soulage	20,9720
A	49	Clot d'en Soulage	0,2190
A	50	Clot d'en Soulage	0,1990
A	53	Clot d'en Soulage	0,0820
A	54	Clot d'en Soulage	0,0760
A	57 lot 1	Clot d'en Soulage	0,1100
A	57 lot 2	Clot d'en Soulage	0,0160
A	58	Clot d'en Soulage	0,1520
A	60	Clot d'en Soulage	0,6140
A	61	Clot d'en Soulage	0,1530
A	63	La Rouire	3,9430
A	66	La Rouire	0,2320
A	68	La Rouire	1,4660
A	69	La Rouire	0,0820
A	70	La Massiano	47,4380
A	71	La Massiano	0,5170
A	72	La Massiano	0,5540
A	76	La Massiano	0,0300
A	87	Bac de l'Artigue	0,2420
A	97	Bac de l'Artigue	3,9520
A	135	Le Soula Est	0,0690
A	220	Le Soula Centre	0,1720

A	225	Le Soula Centre	0,4450
A	228	Le Soula Centre	0,1020
A	230	Le Soula Centre	11,3800
A	232	Le Soula Ouest	0,1420
A	361	Le Soula Ouest	4,1100
A	362	Le Soula Ouest	0,5040
A	368	Le Soula Ouest	0,0870
A	407	Sur Courtal	0,0370
A	408	Sur Courtal	1,6280
A	436	Sur Courtal	0,7970
A	609	La Bezolo Est	23,3830
A	613	La Bezolo Est	0,1740
A	619	La Bezolo Est	0,1470
A	620	Le Brugairou	8,0510
A	623	Le Brugairou	0,1860
A	625	Le Brugairou	2,3980
A	629	Le Brugairou	0,0360
A	630	Le Brugairou	0,0490
A	632	Le Brugairou	0,2930
A	634	Le Brugairou	0,1760
A	635	Le Brugairou	2,5580
A	636	Le Brugairou	0,0800
A	637	Le Brugairou	1,4100
A	638	Le Brugairou	0,1610
A	639	Clot de l'Argence	0,3490
A	641	Clot de l'Argence	0,0850
A	642	Clot de l'Argence	0,9120
A	643	Clot de l'Argence	0,4392
A	644	Clot de l'Argence	2,2500
A	645	Clot de l'Argence	0,2890
A	646	Clot de l'Argence	1,1520
A	647	Clot de l'Argence	1,4020
A	648	Clot de l'Argence	1,0080
A	649	Clot de l'Argence	0,0052
A	650	Clot de l'Argence	0,2310
A	651	Clot de l'Argence	0,4000
A	652	Clot de l'Argence	0,4740
A	653	Clot de l'Argence	1,5960
A	655	Clot de l'Argence	0,2760
A	657	Col de la Beno	17,7520
A	659	Col de la Beno	0,3620
A	660	Col de la Beno	0,0390
A	661	Col de la Beno	0,2200
A	663	Col de la Beno	0,0610
A	665	Col de la Beno	0,3490
A	667	Col de la Beno	0,4000
A	669	Col de la Beno	0,1090
A	670	Col de la Beno	0,2310

A	671	Col de la Beno	0,2550
A	673	Le Suquet	16,7070
A	674	Le Suquet	0,0570
A	678	Le Suquet	0,5880
A	708	Le Suquet	0,0630
A	709	Le Suquet	0,1390
A	710	Le Suquet	0,3560
A	711	Pujol Redon	0,3430
A	713	Pujol Redon	4,9530
A	714	Pujol Redon	0,1370
A	715	Pujol Redon	0,4200
A	716	Pujol Redon	0,0056
A	722	Pujol Redon	0,2630
A	725	Pujol Redon	61,6600
A	729	Sarrat de la Bezolo	30,6560
A	730	Sarrat de la Bezolo	0,2790
A	731	Sarrat de la Bezolo	0,5690
A	732	Sarrat de la Bezolo	0,1020
A	734	Sarrat de la Bezolo	0,1330
A	735	Sarrat de la Bezolo	0,0690
A	736	La Coumeillette	4,8690
A	742	La Coumeillette	2,9950
A	744	La Coumeillette	0,4670
A	748	La Coumeillette	0,5520
A	752	La Coumeillette	0,3320
A	753	Coumo del Col Junet	2,0280
A	760	Coumo del Col Junet	4,3410
A	764	Coumo del Col Junet	0,1050
A	766	Coumo del Col Junet	1,9000
A	769	Coumo de la Laouzo	2,8500
A	777	Coumo de Saint Paul	2,5260
A	784	Coumo de Saint Paul	0,3980
A	785	Coumo de Saint Paul	0,0640
A	786	Coumo de Saint Paul	0,0440
A	787	Coumo de Saint Paul	0,0390
A	914	Rec d'al Magnat	0,0135
A	939	Coumal d'el Genibre	0,2750
A	945	Coumal d'el Genibre	1,9630
A	947	Forêt des Fanges Sud Ouest	3,7340
A	958	La Bezolo Ouest	0,4400
A	962	La Bezolo Ouest	2,4860
A	965	La Bezolo Ouest	4,5000
A	984	La Bezolo Ouest	0,0990
A	985	La Bezolo Ouest	0,3670
A	986	La Bezolo Ouest	0,4517
A	987	La Bezolo Ouest	0,0680
A	992	La Bezolo Ouest	59,5485
A	994	Coumo d'en Jordy Nord	8,7020

A	997	Coumo d'en Jordy Nord	3,5400
A	1002	Coumo d'en Jordy Nord	2,2020
A	1003	Coumo d'en Jordy Nord	0,0590
A	1007	Coumo d'en Jordy Nord	2,7320
A	1010	Sarrat de Quillan	13,6990
A	1011	Sarrat de Quillan	0,5350
A	1012	Sarrat de Quillan	0,7310
A	1015	Sarrat de Quillan	26,7680
A	1016	Sarrat de Quillan	0,1700
A	1017	Sarrat de Quillan	1,5800
A	1018	Sarrat de Quillan	0,0680
A	1019	Sarrat de Quillan	0,0805
A	1025	Sarrat de Quillan	0,1050
A	1031	Sarrat de Quillan	0,6380
A	1032	Sarrat de Quillan	0,9730
A	1040	Sarrat de Quillan	0,0390
A	1044	Sarrat de Quillan	0,0590
A	1047	Sarrat de Quillan	0,2390
A	1048	La Coumo d'el Serie	0,0430
A	1050	La Coumo d'el Serie	0,0770
A	1053	La Coumo d'el Serie	0,0100
A	1054	La Coumo d'el Serie	0,0140
A	1055	La Coumo d'el Serie	0,0315
A	1056	La Coumo d'el Serie	0,2740
A	1057	La Coumo d'el Serie	0,1300
A	1058	La Coumo d'el Serie	0,0374
A	1059	La Coumo d'el Serie	0,0610
A	1060	La Coumo d'el Serie	0,7885
A	1062	La Coumo d'el Serie	0,1460
A	1064	La Coumo d'el Serie	0,4300
A	1065	La Coumo d'el Serie	0,1885
A	1066	La Coumo d'el Serie	0,0310
A	1076	Camperies Nord	0,3840
A	1077	Camperies Nord	1,8780
A	1080	Camperies Nord	4,7560
A	1165	La Fermeniero	4,2940
A	1178	La Fermeniero	0,5570
A	1266	Coumal d'el Genibre	1,8180
A	1318	Camperies Nord	1,5960
A	1373	Sarrat de Quillan	0,0337
A	1376	Le Suquet	0,7232
A	1379	Coumo de Saint Paul	11,1863
A	1381	Le Soula Est	2,9865
A	1383	Le Soula Est	0,8956
A	292	Le Soula Ouest	0,3060
B	10	Las llos de la Martho	4,9400
B	11	Bac d'en Louis	29,1280
B	17	Bac d'en Louis	0,1490

B	20	Bac d'en Louis	0,0670
B	24	Bac d'en Louis	0,1150
B	25	Bac d'en Louis	0,3490
B	26	Bac d'en Louis	0,1750
B	88	Soula de la Paichero	3,2894
B	91	Soula de Balache	0,1200
B	101	Soula de Balache	0,2920
B	103	Soula de Balache	0,3530
B	106	Soula de Balache	1,3240
B	110	Soula de Balache	0,3140
B	112	Soula de Balache	0,3190
B	116	Soula de Balache	0,1680
B	123	Soula de Balache	0,3800
B	125	Soula de Balache	2,9200
B	126	Soula de Balache	0,3790
B	127	Soula de Balache	4,4240
B	128	Le Joungladou	6,2280
B	133	Le Joungladou	1,0520
B	136	Le Joungladou	2,6240
B	137	La Couillade du Clot de l'H	3,3800
B	141	La Couillade du Clot de l'H	0,1680
B	146	La Couillade du Clot de l'H	0,4010
B	147	La Mousquiere	1,3370
B	148	La Mousquiere	0,0730
B	150	La Mousquiere	0,1210
B	152	La Mousquiere	0,0840
B	153	La Mousquiere	0,1840
B	157	La Mousquiere	0,9760
B	160	La Mousquiere	0,1410
B	162	La Mousquiere	0,0720
B	177	Sur le Moulin	0,3980
B	179	Sur le Moulin	0,1240
B	192	Sur le Moulin	0,4800
B	193	La Vignasse	3,2100
B	503	Les Fountasses	0,4390
B	505	Les Fountasses	1,1320
B	524	A Fabarès	0,6370
B	525	Sarrat das Caillaous	1,4780
B	527	Sarrat das Caillaous	0,3800
B	530	Sarrat das Caillaous	0,3790
B	533	Sarrat das Caillaous	0,3480
B	538	Sarrat das Caillaous	1,0280
B	543	Sarrat das Caillaous	2,6410
B	544	Sarrat das Caillaous	0,8800
B	546	Sarrat das Caillaous	0,3090
B	548	Serre des Aiguilles	0,1880
B	551	Serre des Aiguilles	18,5160
B	557	La Davailado Est	7,8370

B	558	Cantabre	12,2760
B	559	Cantabre	4,7020
B	560	La Foun Paouro	1,3020
B	566	La Foun Paouro	0,4950
B	568	La Foun Paouro	0,1840
B	571	La Foun Paouro	0,7360
B	572	Col Mija	2,6240
B	573	Col Mija	2,7650
B	576	Col Mija	0,0960
B	578	L'Artigue d'en Lartche	1,7850
B	588	La Picharelle	0,7950
B	592	La Picharelle	1,8900
B	593	La Picharelle	0,0840
B	596	Les Faillades	4,8940
B	597	Les Faillades	13,7040
B	602	Rec Froid	0,7640
B	605	Rec Froid	0,0455
B	606	Rec Froid	0,2260
B	608	Rec Froid	0,0510
B	609	Rec Froid	0,0665
B	627	La Coste	2,7950
B	640	La Coste	0,3540
B	641	La Coste	1,8260
B	830	Las Roquos	1,1580
B	831	La Laouzo	4,3100
B	862	La Laouzo	0,1190
B	866	Champ de la Montagne	3,9220
B	871	Pourteille	3,5660
B	876	l'Ory	1,2030
B	879	l'Ory	1,6140
B	889	Montlibert	9,9530
B	890	Le Bac	32,6690
B	901	Camperies Sud	4,2620
B	981	Mourdeaounno	20,9342
B	982	Serre Longue	26,4360
B	983	Serre Longue	0,3480
B	984	Serre Longue	3,9420
B	985	Serre Longue	0,1840
B	990	Sarrat des Cambaillous	7,5760
B	991	Sarrat des Cambaillous	0,1560
B	992	Sarrat des Cambaillous	1,7440
B	998	Le Col du Begue	1,6480
B	1003	Le Col du Begue	0,1150
B	1004	Planal d'en Doutre	3,5180
B	1009	Planal d'en Doutre	0,4000
B	1021	Fabournet	3,9840
B	1036	La Coumo	15,9800
B	1040	La Coumo	0,1370

B	1041	La Coumo	0,8240
B	1042	La Coumo	2,4110
B	1044	Planal d'Embulant	6,0400
B	1046	Soula de Nabouiche	4,9160
B	1048	Soula de Nabouiche	1,6560
B	1049	Coumo d'en Jordy Sud	7,4000
B	1053	Coumo d'en Jordy Sud	0,1350
B	1056	Coumo d'en Jordy Sud	13,8860
B	1057	Coumo d'en Jordy Sud	0,6520
B	1058	La Pinouse	2,3080
B	1059	La Pinouse	3,0230
B	1066	La Pinouse	2,0980
B	1067	La Pinouse	2,9860
B	1070	Bac d'Estable	14,5390
B	1163	A Fabarès	0,4885
B	1164	A Fabarès	0,8399
B	1166	Sarrat Mourut	3,9257
B	1168	Bac du Château	12,2820
B	1219	Les Fountasses	0,5600
B	1254	La Davailado Ouest	1,4212
B	1255	La Coumo	3,1605
B	1258	La Davailado Ouest	0,1263
B	1259	La Davailado Ouest	0,0009
C	43	Sarrat du Caunil	0,0780
C	44	Sarrat du Caunil	0,2220
C	49	Sarrat du Caunil	1,9055
C	51	Sarrat du Caunil	0,2590
C	56	Sarrat du Caunil	0,0950
C	57	Sarrat du Caunil	0,0950
C	79	Falgua d'en Matiou	0,1280
C	80	Falgua d'en Matiou	0,2460
C	81	Falgua d'en Matiou	1,3575
C	85	Falgua d'en Matiou	0,0510
C	88	Falgua d'en Matiou	0,7960
C	108	Falgua d'en Matiou	0,1020
C	110	Falgua d'en Matiou	1,7315
C	112	Falgua d'en Matiou	0,0930
C	137	Coumo d'Alquier	1,7270
C	145	Coumo d'Alquier	0,0900
C	146	Coumo d'Alquier	0,0930
C	147	Coumo d'Alquier	0,1480
C	152	Coumo d'Alquier	0,0530
C	194	Les Sarradels	0,3190
C	195	Les Sarradels	0,1090
C	197	Les Sarradels	5,2830
C	200	Les Sarradels	0,2315
C	205	Les Sarradels	0,1700
C	225	Coumo d'en Jourdet	0,0590

C	226	Coumo d'en Jourdet	0,2315
C	228	Coumo d'en Jourdet	0,3850
C	230	Coumo d'en Jourdet	1,5345
C	243	A Beau Jardin	0,2590
C	246	A Beau Jardin	4,6785
C	249	A Beau Jardin	0,8980
C	300	L'Esquino de l'Aze	11,4315
C	301	Serre Alquiere Nord	56,7305
C	302	La Deveze	43,6333
C	315	La Deveze	0,1510
C	324	La Deveze	0,3110
C	325	La Deveze	0,1260
C	326	La Deveze	0,1190
C	327	La Deveze	0,0940
C	338	La Deveze	0,4600
C	382	Mont Redon	5,9600
C	391	Mont Redon	2,9030
C	403	Coumeil d'en Bringuie	5,0940
C	404	Coumeil d'en Bringuie	0,0720
C	407	Les Cans Grans	2,6720
C	408	Les Cans Grans	5,7100
C	409	Les Cans Grans	2,5170
C	414	Les Cans Grans	4,0980
C	426	Les Cans Grans	0,8550
C	429	Les Cans Grans	0,0720
C	430	Les Cans Grans	0,2460
C	454	Las Courtilles	0,3900
C	455	Las Courtilles	6,6280
C	456	Las Courtilles	0,0340
C	461	Le Sarrat	1,3900
C	462	Le Sarrat	0,3520
C	464	Le Sarrat	0,7600
C	466	Le Sarrat	0,8420
C	467	Le Sarrat	0,0180
C	621	Roque Brune	5,4325
C	622	Roque Brune	0,0550
C	627	Roque Brune	0,7320
C	631	La Couillade	0,0080
C	635	La Couillade	0,1120
C	636	La Couillade	0,0880
C	637	La Couillade	3,1820
C	638	Bac de la Fage Nord	66,2740
C	640	Bac de la Fage Nord	0,7700
C	670	La Couloume	0,7280
C	909	Coumo d'Alquier	6,1019
		TOTAL	1184,8392

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Puilaurens-Lapradelle fera procéder à l'affichage du présent arrêté en Mairie de Puilaurens-Lapradelle et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office national des Forêts de l'Aude, Monsieur le maire de Puilaurens-Lapradelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22/09/2011

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le Chef de Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires


Cathy CATELAIN